



A Mesdames et Messieurs

**- les bourgmestres et membres des collèges
communaux et provinciaux,**

Copie :

A Messieurs les Gouverneurs

**Objet : Circulaire relative à l'évolution de la situation épidémiologique en Wallonie et la
nécessité de contrôler l'application des mesures restrictives adoptées par les
différents niveaux de pouvoir**

Mesdames et Messieurs,

La crise sanitaire que nous traversons a récemment mené à l'adoption ou l'activation de divers textes de référence tels que la loi dite « pandémie », les arrêtés de la Ministre fédérale de l'Intérieur ou encore le décret wallon relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque.

Si nous savons toutes et tous que l'efficacité de l'ensemble des mesures mises en place repose essentiellement sur la participation et l'adhésion de la population, les circonstances épidémiologiques actuelles exigent que celles-ci soient scrupuleusement appliquées sur l'ensemble du territoire wallon.

En effet, le nombre de nouvelles infections a continué d'augmenter au cours de la semaine dernière et des incidences très élevées sont désormais enregistrées, notamment

chez les enfants et les jeunes (non vaccinés), ainsi que chez les plus de 65 ans ce qui entraînera inévitablement de nouvelles hospitalisations. Le taux de positivité a également continué d'augmenter, en particulier chez les personnes présentant des symptômes, et il est désormais supérieur à 25 % chez les personnes âgées de 40 ans et plus. Ces deux constats associés au nombre élevé de contacts étroits que beaucoup de personnes ont à nouveau, indiquent une très forte circulation du virus, dans toutes les régions et dans tous les groupes d'âge.

Le niveau d'alerte a été relevé sur le plan national au niveau 4, et le niveau a également été augmenté pour toutes les régions/provinces.

Compte tenu de ce qui précède et au-delà de l'information suffisante à diffuser à l'ensemble de la population afin d'éviter toute méprise ou incompréhension, il est **indispensable de rendre effectifs des contrôles systématiques de l'application des mesures**. Il en va de notre compétence de prévention et de notre responsabilité de tout mettre en œuvre afin de limiter les impacts d'une nouvelle vague sur notre système de santé.

A ce titre, les textes de référence confèrent aux Gouverneurs et Bourgmestres, des compétences particulières en leur qualité d'acteurs de première ligne. Compte tenu de la situation actuelle, tous les experts s'accordent sur le fait que c'est au travers de la **combinaison des mesures** (CST, distanciation sociale, aération, gestes barrières, port du masque, ...) que nous pourrons lutter efficacement contre le virus.

Le rôle des Gouverneurs et des Bourgmestres.

Les textes de référence visent essentiellement trois mesures, à savoir, l'application ou non de l'usage du COVID Safe Ticket, le port du masque ou encore le respect de la distanciation sociale.

➤ *L'usage du COVID Safe Ticket (CST)*

L'usage du CST est règlementé par le cadre fédéral au travers d'un accord de coopération et complété par notre décret wallon. A ce sujet, nous vous renvoyons à notre précédente [circulaire du 22 octobre](#) dernier. On y vise les secteurs et événements concernés par l'obligation d'application du CST comme suit :

- À partir de 12 ans, dans les hôpitaux, maisons de repos et établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables ;
- A partir de 12 ans dans les événements grand public (de masse) ;

- À partir de 16 ans, si vous souhaitez fréquenter les établissements HoReCa (à l'exception des terrasses), les dancings et discothèques ou encore les centres sportifs et centres de fitness intérieurs.
- Le CST (COVID Safe Ticket) est également obligatoire en Wallonie à partir de 50 personnes en intérieur et 200 en extérieur (jauge qui pourra être adaptée localement) dans les événements ou lieux suivants :
 - ➔ Foires commerciales et congrès, dès 16 ans ;
 - ➔ Événements grand public (de masse) dès 12 ans. L'organisateur peut également décider d'imposer le CST pour ces événements grand public en dessous des jauges prévues (50 en intérieur et 200 en extérieur) à condition qu'il en informe préalablement les visiteurs ;
 - ➔ Etablissements du secteur culturel, récréatif et festif dès 16 ans.

Au-delà de ce cadre incompressible, il existe une possibilité pour les bourgmestres et les gouverneurs, sans préjudice de leur compétence de police administrative, d'adopter des mesures de sécurité complémentaires dans le cadre d'événements de masse ou d'expériences et de projets pilotes.

Les autorités locales ne sont donc pas habilitées à étendre l'application du CST dans d'autres contextes et secteurs que ceux visés par le cadre fédéral et régional, **mais peuvent agir sur les jauges** relatives aux événements de masse et expériences et projets pilotes. L'activation de toute restriction complémentaire impose l'accord préalable du Gouvernement et, afin d'éclairer au mieux ce dernier, une nécessaire concertation entre les bourgmestres qui souhaiteraient utiliser cette faculté et les Gouverneurs.

Dans l'objectif de répondre le plus rapidement ou le plus efficacement à des situations localisées qui le justifieraient, nous suggérons aux gouverneurs qui seraient sollicités par un/une Bourgmestre désireux(se) d'activer des restrictions complémentaires dans l'application du CST, de remettre leur avis sur toute demande dans un délai maximal de 24h à partir de la réception de la demande.

En corolaire, le Gouvernement wallon s'engage, lui aussi, à faire preuve de la plus grande célérité dans l'analyse des demandes et à remettre son avis dans un délai maximal de 24h à partir de la réception de la demande et à condition qu'elle soit accompagnée par l'avis du Gouverneur. Pour faciliter les échanges, nous vous prions d'adresser vos demandes de restrictions complémentaires à l'adresse suivante restrictionsCST@gov.wallonie.be

➤ *Le contrôle de l'usage du COVID Safe Ticket (CST)*

Le cadre légal wallon prévoit que « sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire, les bourgmestres sont chargés du contrôle de l'application des mesures mises en place en application du présent décret par les organisateurs des événements et établissements. »

Comme indiqué supra, les circonstances épidémiologiques actuelles exigent que des mesures telles que l'usage du CST soient **scrupuleusement appliquées** sur l'ensemble du territoire wallon.

Nous souhaitons, par la présente, attirer votre attention sur la **nécessité absolue** de mettre en place ces **contrôles**. A ce titre, le rôle des zones de police est primordial et la concertation entre les différents bourgmestres d'une zone au travers des réunions du Collège de zone doit nécessairement être régulière et suivie. Cela permettra notamment d'établir un relevé hebdomadaire des événements de masse survenant sur le territoire de la zone, outil très utile à la planification des opérations de contrôle.

Il paraît nécessaire, afin de viser l'efficacité sans asphyxier les services de police de travailler avec **trois leviers** que sont la prévention, le contrôle et la répression.

Le volet de la **prévention** peut être rencontré dès l'octroi des autorisations communales pour l'organisation d'évènements. Un rappel des obligations des organisateurs et visiteurs doit y être systématique et il peut être opportun de proposer des [supports de communication](#) ou de travail pro format comme, par exemple, un modèle type de liste des personnes habilitées au contrôle du CST. Cette liste devant être tenue à disposition par l'organisateur en cas de contrôle facilitera le travail des contrôleurs.

Le volet **contrôle** doit être assuré, à la demande des bourgmestres, par les forces de police. Il peut être, pour des raisons pratiques et organisationnelles, précédé par l'intervention de membres du personnel communal chargés de vérifier l'existence de documents tels que ceux visés ci-avant ou d'assister les organisateurs à la production de ces derniers.

Le volet **répression** est de la compétence exclusive des forces de police et, *in fine*, du pouvoir judiciaire.

Nous vous rappelons que l'organisation des événements est également sous l'autorité du pouvoir de police administrative des bourgmestres qui conservent toutes leurs prérogatives conformément aux cadres légaux de référence.

➤ *Le contrôle du port du masque et de la distanciation sociale*

Pour rappel, l'obligation générale de port du masque concerne les transports publics, les métiers de contact médicaux et non-médicaux (dont les secteurs Fitness et l'HoReCa) et les lieux suivants :

- ➔ les magasins et les centres commerciaux ;
- ➔ les salles de conférence ;
- ➔ les espaces intérieurs des établissements d'enseignement supérieur ;
- ➔ les bâtiments de culte et les bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle ;
- ➔ les bibliothèques, les ludothèques et les médiathèques ;

- les rues commerçantes, les marchés, les fêtes foraines et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, tels que déterminés par les autorités locales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique ;
- les établissements et les lieux des activités Horeca, sauf pendant qu'ils mangent, boivent ou sont assis à table ou au bar ;
- les espaces accessibles au public dans les établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel ;
- lors des déplacements dans les parties publiques et non-publiques des bâtiments de justice, ainsi que dans les salles d'audience lors de chaque déplacement et, dans les autres cas conformément aux directives du président de la chambre ;
- lors des foires commerciales et congrès ;
- lors des manifestations ;
- les marchés, en ce compris les marchés annuels, les braderies, les brocantes, les marchés aux puces et les fêtes foraines ;
- les hôpitaux généraux, universitaires et psychiatriques, les centres de revalidation, les hôpitaux de revalidation et centres de rétablissement, les maisons de repos, les centres de soins de santé mentale, les centres de soins psychiatriques, les pratiques du personnel de soin ambulancier y compris les soins à domicile, les soins et aide à domicile, les établissements de soins pour personnes handicapées et toute consultation avec des professionnels de la santé ;
- les locaux accessibles au public des administrations publiques ;
- les locaux où se tiennent les réunions des organes législatifs des institutions liées à l'exercice de la démocratie, pour le public qui assiste à la réunion ;
- les dancings et discothèques.

Sans préjudice des obligations imposées par le ministre de l'Intérieur, les règles de distanciation sociale doivent être respectées :

- dans les locaux accessibles au public d'entreprises, d'administrations publiques et de bâtiments publics;
- dans les locaux accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif et événementiel dont l'accès n'est pas soumis à la présentation du COVID Safe Ticket;
- dans les files d'attente extérieures des lieux visés ci-dessus.

Nous rappelons également que dans les secteurs soumis à l'utilisation du CST, le port du masque reste applicable aux organisateurs, participants, accompagnants, personnel, etc.

Enfin, le port du masque continue à être obligatoire dans les lieux qui ne sont pas concernés par le CST (Covid Safe Ticket).

De même que dans le volet précédent, nous vous invitons à assurer un **contrôle effectif** du respect de ces mesures et de travailler avec trois leviers que sont la prévention, le contrôle et la répression.

Nous nous tenons, avec tous les services du Gouvernement, à votre entière disposition.

Sachant pouvoir compter sur votre total investissement face à cette situation exceptionnelle qui place chacun de nous devant ses responsabilités envers la population, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de nos sentiments les plus respectueux.

Le Ministre Président

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité
des chances et des Droits des femmes

Christie MORREALE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux
et de la Ville

Christophe COLLIGNON